



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**
Service Eau, Hydroélectricité et Nature
Pôle Police de l'Eau et Hydroélectricité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020_01_09_B 3
portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2019 relatif à l'autorisation au titre de l'article
L.181-14 du code de l'environnement à rejeter en Saône les eaux prélevées dans le puits n°13
du champ captant de Quincieux par le Syndicat Mixte d'Eau potable Saône-Turdine

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement : notamment son Livre II et les articles L.181-1 et suivants, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le code de la santé publique, ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0. (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2014 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, le Syndicat Mixte d'Eau Potable Saône-Turdine à rejeter en Saône les eaux prélevées dans

le puits n°13 du champ captant de Quincieux ;

Vu le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation délivrée en 2014, au titre de l'article L.181-14 du Code de l'Environnement, complet et régulier, déposé le 26 novembre 2018 par le Syndicat Mixte d'Eau Potable Saône-Turdine, représenté par son Président, enregistré sous le numéro 69-2018-00298 et relatif aux rejets en Saône au niveau du champ captant de Quincieux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 portant renouvellement de l'autorisation au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement à rejeter en Saône les eaux prélevées dans le puits n°13 du champ captant de Quincieux par le Syndicat Mixte d'Eau Potable Saône-Turdine ;

Vu la demande déposée par le Syndicat Mixte d'Eau Potable Saône-Turdine en date du 21 octobre 2019 concernant la modification d'une prescription de l'arrêté de 2019 conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant le prélèvement de 180 m³/h et un temps de fonctionnement maximum sur une journée de 22h30, soit un débit maximal journalier correspondant de 4050 m³/j, et non pas 4500 m³/j comme indiqué dans l'arrêté du 30 juillet 2019 à l'article 5 ;

Considérant que par courrier du 21 octobre 2019, le pétitionnaire a sollicité la correction de cette erreur ;

Considérant qu'il s'agit de modifier l'arrêté du 30 juillet 2019 afin de corriger cette erreur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Titre 1 Objet de l'autorisation

Article 1 : Valeurs limites de rejet

L'ensemble de l'article 5 « Valeurs limites de rejet » de l'arrêté du 30 juillet 2019 est remplacé par :

Le rejet a un débit de 180 m³/h. Le temps de fonctionnement maximum sur une journée est de 22h30, soit un débit maximal de 4050 m³/j.

Article 2 : Validité des autres articles de l'arrêté du 30 juillet 2019

Les autres articles de l'arrêté du 30 juillet 2019 restent inchangés.

Article 3 :

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est transmise à la commune de Quincieux;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Quincieux. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- La présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 :

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 du R181-44
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecturele délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1^{er}, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet pour l'égalité des chances, le bénéficiaire de l'autorisation, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, et dont copie sera adressée au maire de la commune visée à l'article 3 pour accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers.

À Lyon, le 09 JAN. 2020

Le préfet

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY